

BULLETIN

N°13

septembre 2008

DE PRÉVENTION

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

EDITORIAL

Cela n'arrive pas qu'aux autres...

Lorsque nos clients nous demandent conseil, ils souhaitent le plus souvent savoir jusqu'où vont leurs droits, afin de limiter leurs risques.

Ils font ainsi de la prévention.

Lorsque nous posons un acte professionnel (et lorsque nous n'en posons pas ...), nous devons également nous demander si cela ne fait pas courir un risque particulier à nos clients.

La complexification de la société, des normes juridiques et des procédures multiplie les risques.

De même, la tendance existant outre Atlantique de chercher un responsable de chaque désagrément subi est de nature à voir notre responsabilité plus souvent invoquée.

N'ayons donc pas peur de nous donner les moyens de « penser à tout » en systématisant des procédures.

Tel est l'objet de l'article intitulé « réflexes à mettre en œuvre lors d'une première consultation » publié dans La Tribune n° 31 de juin 2008.

Tel est également l'objet du dossier ci-après relatif aux dépassements de délais. Car cela n'arrive pas qu'aux autres !

Parmi quelques moyens concrets d'éviter des mésaventures, j'épinglerai cette fois les conseils suivants :

• n'hésitons pas à confirmer par écrit les instructions orales données par nos clients, du moins lorsqu'elles portent sur des points importants

• relisons nos conclusions d'un œil critique en nous demandant si elles ne contiennent pas des passages susceptibles de se retourner contre nos clients

• faisons approuver nos conclusions par nos clients

• envoyons les pièces capitales et originales par courrier recommandé

• une fois notre mission terminée, retournons à nos clients les pièces qu'ils nous ont confiées.

Je ne puis enfin terminer cet éditorial sans rendre un hommage appuyé au bâtonnier Cruyplants qui a été la cheville ouvrière du « Bulletin de prévention » depuis ses débuts et qui a mis son intelligence, sa compétence et son cœur à rédiger le principal article de chaque numéro, à coordonner les différentes contributions et à participer activement aux réunions de la Commission Prévention.

Revoyant les bulletins depuis le premier numéro, je constate que les administrateurs de l'O.B.F.G. se sont succédé tandis que le bâtonnier Cruyplants est resté fidèle au poste.

Qu'il soit ici remercié pour son apport à la fois brillant et toujours convivial au Bulletin de prévention ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble de notre profession.

Bernard Vinçotte
Administrateur
bvi@cntv-law.be

DOSSIER L'AVOCAT ET LES DÉLAIS

Le constat n'est malheureusement pas neuf : le dépassement d'un délai constitue une des causes majeures de la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle des avocats. Cela n'a rien d'étonnant : dans chacun des aspects de notre vie professionnelle, nous sommes confrontés à des délais de plus en plus contraignants qui constituent autant de chausse-trappes susceptibles de générer un problème de responsabilité. Par ailleurs, le respect des délais est évidemment, pour l'avocat, une obligation de résultat et sa violation sera immédiatement perçue, par le client victime, comme un manquement à un devoir professionnel élémentaire. Le client n'hésitera alors pas à agir en indemnisation.

Il est évidemment impossible, dans ce cadre limité, de passer en revue toutes les causes de responsabilité liées au non-respect des délais. Examinons cependant quelques exemples fréquents, liés à chacun des aspects de notre profession.

Envisageons tout d'abord la mission de consultation. L'avocat consulté par un client

sans être mandaté pour introduire une procédure doit, en premier lieu, vérifier les délais applicables au problème qui lui est soumis. Si les délais d'action sont particulièrement réduits – songeons par exemple au bref délai de l'action en garantie des vices cachés -, il est évidemment impératif de signaler par écrit au client le risque de prescription ou de forclusion (voyez Civ. Liège, 23 mars 1990, R.G.A.R., 1992, 12064, Civ. Bruxelles, 23 mai 1996, J.L.M.B., 1997, p. 435). Qu'en est-il lorsque l'échéance du délai est encore lointaine ? Si la jurisprudence est plus conciliante vis-à-vis des avocats dans cette hypothèse (voyez Liège, 28 janvier 1987, J.L.M.B., 1987, p. 1280), le risque n'en est pas moins réel de voir une responsabilité retenue, même en cas d'absence d'instructions du client pendant plusieurs mois (Bruxelles, 8 mai 2001, J.L.M.B., 2003, p. 1656).

Dans sa mission de négociation et de rédaction de conventions, l'avocat est également confronté de manière quotidienne aux délais. Mais il ne s'agit plus ici de simplement respecter les délais mais bien par-

fois... d'en imposer soi-même. L'avocat chargé de formuler une proposition transactionnelle au nom de son client sera toujours bien inspiré de prévoir une date ultime pour l'acceptation par la partie adverse. L'avocat mandaté par le cédant dans le cadre d'une cession d'actions devra évidemment veiller à ce que les garanties de passif données par son client soient le plus possible limitées dans le temps. Cela étant, ici encore, c'est le non-respect de délais conventionnels ou légaux qui est la source majeure de responsabilité : omission de communiquer à temps au bailleur l'accord des clients sur les nouvelles conditions proposées à l'occasion du renouvellement d'un bail commercial (Gand, 30 octobre 1998, HUR, 1998-99, 128), omission de faire appel à une garantie à première demande dans le délai contractuellement prévu, perte de vue du délai dans lequel le renouvellement d'un bail commercial devait être sollicité par l'avocat chargé d'une négociation relative à ce même bail (Bruxelles, 10 novembre 2006, R.G. 2002/AR/2889)...

La conduite du procès reste évidemment le terrain de prédilection de la responsabilité pour non-respect de délais. Impossible naturellement de dresser l'inventaire exhaustif des pièges qui peuvent se poser. Relevons toutefois les plus classiques. Il y a tout d'abord la prescription et les difficultés qui y sont liées. N'oublions pas qu'une procédure en référé n'interrompt pas la prescription (Civ. Anvers, 24 mai 2002, R.G.D.C., 2004, p.164) ou encore que lorsqu'il s'agit d'introduire une demande reconventionnelle par voie de conclusions, seul le dépôt de ces dernières a un effet interruptif. Il y a ensuite la mise en état de la cause, et les innombrables problèmes qu'elle suscite depuis la réforme du Code Judiciaire. Veillons à informer nos clients des calendriers de procédure (Paris, 29 juin 2004, Gaz. Pal., Rec., 2004, p. 3321), rappelons-leur la nécessité de communiquer le dossier de pièces dans le délai fixé, tenons, en plusieurs exemplaires, un échéancier régulièrement mis à jour. Il y a encore le jugement et les effets qui s'attachent à son prononcé, à sa notification

ou à sa signification selon les cas, qu'il convient bien entendu de ne pas confondre. Expliquons, en termes clairs et compréhensibles, la portée de ces divers événements et informons le client du délai dans lequel une réaction est attendue de sa part. L'exercice des voies de recours est également source de nombreuses difficultés. Vérifions le délai applicable et calculons-le correctement, sans perdre de vue certaines règles : un délai de trente jours n'équivaut pas à un délai d'un mois, seul le délai ordinaire d'appel qui prend cours et vient à échéance au cours des vacances judiciaires est prorogé jusqu'au 15 septembre qui suit. Ne nous fions pas de manière aveugle aux informations qui nous sont communiquées par le client : celui-ci n'est vraisemblablement pas rompu à la lecture d'un exploit de signification et peut confondre la date de la signification avec la date de l'envoi du pli recommandé prévu par l'article 38 du Code Judiciaire lorsque la signification n'a pas été faite à personne (Bruxelles, 28 mars 2006, R.G. 2006/2453). N'oublions pas que le délai

de comparution est parfois augmenté, notamment lorsque la partie adverse réside dans un pays étranger (Civ. Bruxelles, 14 avril 2000, J.L.M.B., 2001, p.426). Il y a enfin toute la matière des voies d'exécution. Veillons à prendre en temps utile toutes les mesures conservatoires ou d'exécution, particulièrement lorsque la partie adverse est aux abois (Civ. Bruxelles, 13 décembre 2007, R.G. 2003/16340/A).

On le sait : les délais sont une cause majeure de responsabilité. Il est illusoire d'en établir un cadastre complet. La prévention efficace des difficultés passe par un double effort de notre part : recension, aussi exhaustive que possible, de tous les problèmes de délais qu'un dossier particulier peut poser et ponctualité renforcée, assistée par un système d'agenda efficace.

Guillaume David
Avocat

guillaume.david@cew-law.be

La prescription de l'action, suite et sans doute pas fin

Tant l'avocat envisageant d'invoquer la responsabilité professionnelle d'un confrère que l'avocat dont la responsabilité est mise en cause se doivent de vérifier si une action en responsabilité n'est pas prescrite sur base de l'article 2276 Bis du Code Civil.

Celui-ci stipule notamment que : « les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission ».

On soulignera d'abord qu'une action en responsabilité peut donc parfois être intentée 15 ou 20 ans après la faute reprochée à l'avocat, notamment lorsque les faits ont été commis au début d'une procédure – fleuve.

Il en ressort parfois qu'il est bien difficile, après des années, de reconstituer le cheminement d'un dossier et le raisonnement qui a conduit l'avocat à adopter telle ou telle stratégie.

Le point de départ du délai de prescription étant l'« achèvement de la mission », il convient de définir cette notion.

Un récent arrêt de la Cour d'Appel de Mons (Mons, 8ème Chambre, 6 décembre 2007, R.G. 2006/197, inédit) répond à deux arguments souvent invoqués à cet égard :

- L'achèvement de la mission peut aussi découler de ce que l'avocat n'a plus ou ne peut plus poser d'acte utile pour le client :

L'avocat était chargé d'un procès en récupération d'une facture contestée.

La partie adverse avait été déclarée en faillite en cours de procédure.

L'avocat mis en cause a plaidé que sa mission s'était en tout état de cause achevée lors de la faillite du débiteur de son ancien client.

Après avoir relevé que l'appelante avait été clai-

rement et complètement informée de ses droits par le curateur de la faillite et qu'elle n'a pas estimé devoir déclarer sa créance à la faillite, la Cour a considéré :

« Que rien ne laisse supposer que l'appelante ait chargé l'avocat d'assigner le curateur de la faillite, ce qu'un avocat ne peut certes faire de sa propre initiative ; que la mission de l'avocat s'est dès lors nécessairement achevée au plus tard à la date de la faillite ;

Que dès lors les éventuelles prestations postérieures à cette date constituent des conséquences de l'achèvement de la mission de l'avocat (archivage ou restitution de dossier, réclamation d'un solde d'honoraires, information des tiers quant à la clôture de l'intervention) ».

Sur cette base, la Cour a retenu la prescription de l'action en responsabilité, au motif que l'avocat ne pouvait plus poser d'acte utile pour son client.

- Multiplicité de dossiers traités pour le même client : Il est fréquent qu'un avocat traite plusieurs dossiers pour le même client.

C'est le plus souvent après un changement de conseil que le nouvel avocat est amené à s'interroger sur la responsabilité de son prédécesseur qui, par hypothèse, a poursuivi de nombreux échanges avec le client concerné.

Les références des correspondances ne permettent pas toujours clairement de distinguer les causes auxquelles elles ont trait.

Le demandeur a alors beau jeu de produire des courriers récents même si la mission s'est achevée depuis plus de cinq ans.

Or, lorsque plusieurs affaires ont été confiées au même avocat, la « mission », au sens de l'article 2276 bis du Code Civil, est celle dans le cadre de l'affaire où sa responsabilité est mise en cause (Depuydt, La responsabilité civile de l'avocat, in « la responsabilité professionnelle »,

Cup, volume 50, novembre 2001, p. 35)

La Cour de Mons, dans son arrêt précité, en a très logiquement déduit :

« Que c'est tout aussi vainement que l'appelante se réfère à trois courriers datés du ... ; que ces courriers concernent trois causes distinctes, à savoir le dossier litigieux et deux autres dossiers ;

Que la lecture de ces courriers révèle que la mention du nom du dossier litigieux procède du ... souci d'éviter l'archivage du dossier litigieux afin de ne pas entraver la poursuite de la procédure en cause X ;

Qu'il ne résulte pas dès lors des courriers précités que l'appelante ait prolongé ou renouvelé sa mission à l'avocat ».

On peut en déduire que ce n'est pas parce qu'un courrier porte la référence d'un dossier que la mission de l'avocat n'est pas encore achevée.

En sens inverse toutefois, le Tribunal Civil de Namur a déduit de la référence d'un dossier ouvert au sein du cabinet qu'un avocat est toujours chargé de ce dossier et que sa mission n'est donc pas achevée (Civ. Namur, 20 septembre 2007, RG 02/928, inédit, dont appel).

On recommandera donc de ne jamais laisser planer de doute quant à l'achèvement d'une mission et de toujours identifier le dossier dont on parle, en évitant les dénominations « multiples » recourant des causes distinctes.

Malgré la jurisprudence de la Cour d'Appel de Mons, on rappellera par ailleurs la nécessité de confirmer au client l'achèvement de la mission, et cela même si l'on est chargé de prestations ponctuelles (interroger un curateur, suivre l'évolution de la faillite ...).

En effet, on ne redira jamais assez l'importance de ne pas laisser un dossier « en sommeil » si le client ne demande plus rien ; notifions lui alors l'achèvement de notre mission !

Pierre-Jean Richard
Avocat

Avocat.richard@infonie.be

Marre des calendriers !

Il y a rarement une conversation à bâtons rompus entre avocats où ce propos n'est pas lancé. Tous les interlocuteurs sont d'accord, la vie professionnelle est depuis le début de l'année beaucoup plus cahotique, le stress quasi permanent, les agendas et les échéanciers de plus en plus noircis à toutes les périodes de l'année.

Le problème est que les mêmes confrères aux audiences d'introduction insistent souvent pour obtenir, en qualité de demandeurs, les calendriers les plus brefs. Certes, dans toutes les professions, il y a des attitudes schizoïdes. Il serait toutefois bon de prendre un peu de recul et de se demander si nous pouvons laisser un petit bout de loi, ficelé hâtivement, nous empoisonner la vie et même nos relations professionnelles.

Demandons-nous, comme le faisait Etienne de La Boétie : pourquoi la nature humaine endure si longtemps un tyran seul "qui n'a que la puissance que les hommes lui donnent, qui n'a pouvoir de leur nuire, sinon qu'ils ont pouvoir de l'endurer ?".

Donc : à bas la tyrannie des calendriers qui sont à la base de nombreuses fautes professionnelles ! Comment ?

- Rester maître de son temps. Dans la mesure où les échéanciers sont plus fournis, prévoir des délais de préavis plus longs par rapport à la date ultime.



Les conseils proposés dans les bulletins 2 et 5 restent d'actualité. Je suggère toutefois de vérifier périodiquement et régulièrement l'agenda pour planifier la période qui suit. A titre d'exemple : un cabinet pourrait vérifier tous les 15 jours le mois qui suit, vérifier si tous les dossiers ont été distribués, s'ils évoluent et s'ils seront terminés en temps utile. Les dossiers doivent en effet être examinés suffisamment tôt pour avoir des contacts avec les clients, réunir les documents et les renseignements nécessaires, éventuellement prendre contact avec des tiers qui pourraient fournir des informations utiles, et s'assurer d'un accord total sur le contenu des conclusions.

Il est plus important encore de prendre le plus rapidement possible les dossiers qui concernent des matières moins connues pour se laisser le temps de se documenter et éventuellement de consulter un avocat plus spécialisé et lui laisser le temps de réagir.

- Avoir, lorsque l'on discute de délais, une vue générale du dossier et des problèmes qui seront soulevés.
- Tenir compte des périodes traditionnelles de ralentissement des activités, telles la fin de l'année et les vacances judiciaires.

Rien n'empêche de demander explicitement, lorsque l'on adresse ses observations au Tribunal ou à la Cour d'éviter les échéances des mois de juillet et août ainsi que la dernière semaine de décembre. Il faut bien penser que durant ces périodes non seulement les avocats sont susceptibles de prendre des vacances mais également les clients (et pas toujours aux mêmes dates !).

- Se renseigner sur les dates possibles de plaidoiries.

Il est en effet inutile d'exiger de brefs délais s'il faut attendre de nombreux mois pour avoir une date de plaidoiries. A cet égard, je suggère aux autorités de l'Ordre d'inviter les chambres d'introduction à disposer de ce renseignement.

- Ne pas hésiter à discuter téléphoniquement entre adversaires. Un peu de patience et de courtoisie dissipent la plupart du temps les malentendus.
- Se méfier de la tendance à prévoir des délais brefs pour les répliques.

Il n'est pas rare de voir des demandeurs communiquer quelques pièces et ensuite, avec leurs premières conclusions envoyer un dossier volumineux qui donne à l'affaire un autre éclairage.

- Ne pas nécessairement attendre le dernier jour pour communiquer ses conclusions.

Cela augmente le risque de retard et peut donner l'impression d'une attitude mesquine qui consiste à ne pas vouloir laisser à l'adversaire un jour de plus que le délai accordé.

On évite ainsi la crispation que représente parfois l'envoi le dernier jour de très longues conclusions par fax pour les recevoir ensuite une deuxième fois par courrier (et quelquefois également par mail).

- Lorsqu'une affaire a été renvoyée au rôle, nous devrions mettre un point d'honneur à conclure le plus rapidement possible et en tous cas, prévoir également dans notre planning personnel l'évolution du dossier.

La loi (hâtivement ficelée) incite à la systématisation des calendriers dans la mesure où des avocats de bonne volonté travaillant rapidement se trouvent pénalisés lorsqu'ils demandent une fixation en voyant l'affaire en état. Cela est dommage. Même si le barreau n'est pas une école élémentaire, il serait intéressant de pouvoir récompenser cette attitude positive (avis au législateur).

- Conclure de manière synthétique et éviter les répétitions.

Notre profession n'a que faire de ceux qui à défaut de dire le vrai s'attardent à démontrer le vraisemblable.

- Rechercher la collaboration du client. Communiquer au client le calendrier et lui en expliquer la portée. Lorsque nous devons interpellé le client, lui demander des documents ou des renseignements, rappeler les échéances et la nécessité pour lui de disposer d'un temps raisonnable pour les rédactions et les communications.

- Etre très attentif à l'évolution du délai lorsque des négociations sont entreprises.

Il est bon que les parties se mettent d'accord sur le délai qui sera consacré à l'approche alternative du problème.

- Ne retirer la mention du dossier à l'échéancier que lorsqu'on est assuré du dépôt des conclusions et de leur communication.

Dans le cadre de la vérification du planning du mois suivant, je suggère de vérifier une dernière fois dans le dossier que l'original des conclusions a bien été adressé au greffe et la copie à tous les avocats. Il est dangereux de se fier uniquement à sa mémoire.

Le grand ami de Montaigne disait encore à propos du tyran qu'il ne règne qu'en employant alternativement une partie de ses sujets contre l'autre partie. L'intelligence, la confraternité et le respect réciproque peuvent nous éviter cette manipulation.

Jean-Albert Deltenre
Avocat
deltenre@deltenre.org

JURIS IMPRUDENCE

L'AVOCAT DOIT INFORMER SON CLIENT DES POSSIBILITÉS D'ACTION CONTRE SON PRÉDÉCESSEUR

Le devoir de conseil et d'information qui pèse sur l'avocat ne lui permet pas de se limiter à suivre la voie procédurale choisie par le client ; il doit lui renseigner tous les moyens d'action et de recours dont celui-ci peut disposer pour aboutir au résultat escompté, y compris l'information nécessaire pour agir en temps utile contre un précédent conseil.

Un contribuable charge un avocat d'assurer sa défense dans le cadre d'un recours contre une taxation d'office résultant de l'omission de déposer une déclaration d'impôts.

Cette omission était imputable à son avocat précédent qui l'avait expressément reconnu par écrit et s'était engagé à supporter l'amende qui en résulterait.

S'estimant chargé du seul recours fiscal, l'avocat nouvellement consulté se contente de poursuivre la procédure en cours et ne donne aucune suite à la reconnaissance de responsabilité de son prédécesseur.

Grave erreur dira plus tard la Cour d'Appel de Bruxelles, l'avocat chargé d'assurer la défense de son client dans le cadre d'une procédure en cours et de succéder à l'un de ses confrères ne peut invoquer les limites de son mandat ad litem pour se prétendre libéré de sa mission de conseil.

S'il découvre à l'examen du dossier que la négligence d'un tiers est à l'origine du procès dont il a la charge, il est tenu d'informer son client des droits dont il dispose contre ce tiers et notamment contre l'avocat précédent, de la façon dont il peut mettre ces droits en œuvre et du délai d'intentement de l'action.

La Cour d'Appel de Bruxelles estime qu'il incombe à l'avocat de fournir ces informations à son client et de le mettre en garde de manière spontanée du risque de prescription de l'action, sans attendre d'être expressément consulté sur ce point et sans attendre l'issue du recours fiscal.

La faute reprochée à l'avocat amènera à devoir indemniser le préjudice causé par l'avocat pré-

cedent, étant la perte d'une chance de supporter une imposition d'un moindre montant et les coûts et contraintes d'un recours fiscal.

La Cour a fixé en équité à 1.000 € la réparation due par l'avocat (Cour d'Appel de Bruxelles, 9ème chambre, 10 janvier 2003, inédit).



LIMITES ET DANGERS DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT

La mise en cause de la responsabilité d'un avocat suppose que le demandeur apporte la preuve non seulement de la faute de celui-ci mais également de l'existence d'un préjudice certain causé par cette faute.

La certitude d'obtenir le résultat escompté par le client fait souvent défaut, spécialement lorsque l'acte incriminé est une omission d'agir, ou le non respect d'un délai, ce qui représente la grande majorité des sinistres déclarés. La réparation est alors envisagée sous l'angle de la perte d'une chance laquelle doit être suffisamment sérieuse.

Consistant dans la perte d'une chance, le préjudice ne peut recouvrir qu'une partie du dommage potentiel (Cour d'Appel de Liège, 13 mai 2004, JLMB 2005, p. 289).

Quels que soient l'enjeu parfois très lourd d'un litige et la gravité de la faute, il n'est pas rare de voir une action en responsabilité aboutir à une indemnisation très réduite, voire à un débouté, s'il apparaît que les chances d'obtenir satisfaction sans la survenance du manquement étaient trop faibles.

Une juridiction peut ainsi être amenée à constater que les chances de réformation d'une décision étaient quasiment inexistantes et non suffisamment sérieuses pour être prises en considération.

Il faut, dit la Cour d'Appel de Bruxelles, rejeter l'idée selon laquelle tout procès n'est jamais perdu d'avance et écarter la réalité d'un dommage lorsque la réalisation positive de cette chance est tellement improbable ou invraisemblable, sinon exclue, que l'on ne peut raisonnablement y compter.

La Cour se défend de se substituer à la juridiction d'appel qui aurait dû être saisie sans la faute de l'avocat, mais elle s'efforce de fixer, dit-elle, par une appréciation nécessairement marginale, la valeur de la chance perdue en prenant en compte les risques de perte comme les chances de succès du procès qui n'a pu être mené. Elle pourra à cette fin s'appuyer non seulement sur les pièces produites en première instance mais également sur celles que les parties auraient pu produire en instance d'appel, de même que sur l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence dont aurait pu connaître le juge d'appel, compte tenu des délais relativement longs pour faire trancher le litige en degré d'appel.

Malgré l'adoption de critères aussi larges pour évaluer les chances de succès du recours, la Cour d'Appel de Bruxelles a estimé qu'en l'espèce ces chances étaient fort minces et a accordé seulement 10 pour cent de son dommage au demandeur (Cour d'Appel de Bruxelles, 18^e chambre, 28 mars 2006, inédit)

Il n'est pas rare de voir les juridictions constater qu'un pourvoi en cassation n'avait pas de chance sérieuse d'aboutir (Cour d'Appel de Bruxelles, 24 novembre 1998, JLMB 2000, page 236), une présomption de faute, très peu de chance d'être renversée (Cour d'Appel de Bruxelles, 27 octobre 1998, JLMB 2000, page 230), une exécution forcée, trop peu d'espoir d'être évitée (Cour d'Appel de Liège, 20^e Chambre, 7 novembre 2007, inédit). Dans tous ces cas, l'action en responsabilité contre l'avocat a échoué.

C'est donc avec une particulière prudence, surtout à l'heure de la répétabilité des honoraires, que l'avocat évaluera l'intérêt et le risque d'une action en responsabilité contre un avocat qui aurait commis une faute, comme il doit le faire notamment en cas de succession à un confrère (voir supra).

Bénédicte Van den Daele
b.van.den.daele@avocat.be

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D'ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

ethias

Membres de la commission prévention :

Maîtres Bernard Vinçotte, Jean-Albert Deltenre, Guillaume David, Jean-Noël Bastenièrre, Claire Dieudonné, Daniel Pricken, Pierre-Jean Richard, Jean-Luc Touwaide, Bénédicte Van den Daele, Monsieur Jacques Ligot, Ethias Assurance, Mesdames Cécile Richard, Valérie Kriescher, Catherine Paris, Ethias Assurance.

Coordination du bulletin :

Maîtres Bernard Vinçotte et Guillaume David

Illustrations :

Marcel Siraut

Editeur responsable :

Maître Bernard Vinçotte, administrateur de l'O.B.F.G.,
65 av. de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : tribune@avocat.be.